

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 21/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **DELPHARM**

10, rue du Colonel Charbonneau  
51100 Reims

Références : D3 i 2025-964

Code AIOT : 0005701604

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement DELPHARM implanté 10, rue du Colonel Charbonneau 51100 Reims. L'inspection a été annoncée le 13/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre de l'action régionale dédiée au Plan de défense incendie.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DELPHARM
- 10, rue du Colonel Charbonneau 51100 Reims
- Code AIOT : 0005701604

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DELPHARM exploite une installation de fabrication et de conditionnement de médicaments.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/12/2004, ainsi que par les arrêtés préfectoraux du 02/03/2009, du 18/04/2018 et du 24/04/2025.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Etat des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence que l'exploitant n'est pas en capacité de présenter un état des stocks à jour, ainsi que de justifier le respect du débit prescrit par son arrêté préfectoral

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise des stockages
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne connaît pas en détail les matières qu'il stocke dans son entrepôt. Il peut indiquer le nombre de palettes actuellement stockées, ainsi que les emplacements de stockage qui sont occupés. Concernant les matières dangereuses (rubriques 4120, 4715 et 4802), l'exploitant connaît les volumes et quantités qu'il peut stocker au maximum sur son site. L'exploitant informe l'Inspection qu'il déploie un nouveau logiciel de gestion de ses stocks (celui étant actuellement utilisé étant ancien).  L'Inspection constate donc le non respect de cette prescription.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires

par le biais d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant est tenu de se remettre en conformité, sous 3 mois, par rapport au point 1.4.I. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Etat des stocks simplifié

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise des stockages

**Prescription contrôlée :**

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

**Constats :**

L'exploitant ne tient pas à jour un état sous format synthétique des matières stockées sur son site.

L'Inspection constate donc le non respect de cette prescription.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par le biais d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant est tenu de se remettre en conformité, sous 3 mois, par rapport au point 1.4.I. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 3 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte contre un incendie

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis par courrier électronique du 29/08/2025, le Plan d'Opération Interne (POI) réalisé en janvier 2021. L'Inspection constate que certains éléments doivent être développés, à savoir : les modalités d'accueil des pompiers hors ouverture, les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux, la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours, ainsi que les mesures que prend l'exploitant lors de l'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Le Plan de Défense Incendie n'a pas été communiqué au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Néanmoins, l'exploitant a mis à disposition du SDIS, dans une boîte dédiée à l'accueil, son POI.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit sous 3 mois, transmettre à l'Inspection son plan de défense incendie consolidé, ainsi que la preuve de transmission du document au SDIS de la Marne.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Entretien des abords

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des départs de feu

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage

#### Constats :

Par sondage, l'Inspection constate le respect de cette prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Présence et entretien des points d'eaux

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

[...]

#### Constats :

Lors de l'Inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des poteaux incendie interne réalisé le 30/06/2025. Ce rapport vérifie le débit unitaire de chaque poteau incendie. Le rapport de vérification des 4 poteaux incendies disponibles à l'extérieur du site et géré par la

commune n'a pas été présenté.

L'exploitant n'est pas en capacité d'indiquer à l'Inspection que le débit prescrit dans son arrêté, à savoir 420 m<sup>3</sup>/h, est disponible.

Il est à noter que la réserve d'eau de 500 m<sup>3</sup> n'a pas été supprimée comme annoncée par l'exploitant en 2018, mais celle-ci n'est pas utilisable en état.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 3 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection le rapport de vérification des poteaux incendie gérés par la commune, ainsi que la justification du respect du débit prescrit.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis par mail du 29/08/2025, le rapport de vérification de ses extincteurs réalisé le 20/11/2024. Le rapport faisait état d'un certain nombre d'extincteur à réformer. L'exploitant a présenté lors de l'Inspection le bon d'intervention daté du 31/01/2025 pour le remplacement des extincteurs.

L'exploitant a également présenté le rapport de vérification des robinets d'incendie armés (RIA) du 30/06/2025.

L'Inspection constate le respect de cette prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 7 : Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 4

**Thème(s) :** Situation administrative, Produits chimiques

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié).

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il stockait environ 3000 produits chimiques différents sur son site. Certains produits chimiques ont des mentions de danger pouvant correspondre à des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées (rubriques 4110 à 4630).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 1 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection le bilan de sa situation administrative par rapport aux rubriques 4110 à 4630, ainsi qu'à la rubrique 4001.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois